

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-13a-01074 Référence de la demande : n°2023-01074-041-001

Dénomination du projet : Sécurisation Rd n°58 et 60

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Corse du Sud -Commune(s) : 20169 - Bonifacio.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet se situe dans une poche calcaire très originale, car marquée par une flore particulière avec certaines espèces, dont l'essentiel de la population française est concentré sur la commune du projet, comme pour certains ophrys et pour l'anacamptide à long éperon ou parmi les reptiles comme l'algéroïde de Fitzinger. Cette demande est portée par la collectivité territoriale de Corse et concerne la sécurisation des abords des RD 58 et RD 60 sur environ 5 kms, sur la commune de Bonifacio, dans un secteur à très forts enjeux floristiques et herpétologiques, avec beaucoup d'espaces réglementés superposés. Ce projet consiste surtout à élargir ces routes de 5 à 10m, en distinguant quatre portions sur environ 5 kms. Cet élargissement menace directement la biodiversité de ces milieux. Impacter cet endroit à fort enjeux exige un dossier complet et ambitieux ainsi qu'une séquence ERC claire et optimisée. Au vu des enjeux floristiques, l'absence d'avis du CBNC est étonnant. Le résumé non technique est à revoir complètement car il doit résumer l'origine du projet, présenter les inventaires et les mesures ERC, et utiliser des images de meilleure qualité (sans contre-jour, ni effet loupe) et plus informatives. Son objectif étant de présenter le projet de façon pédagogique.

Conditions d'octroi de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les RD58 et RD60 sont marquées par plusieurs accès directs issus du mitage progressif de l'urbanisation dans le secteur et par une chaussée à la fois étroite et sinueuse, avec souvent de mauvaises conditions de visibilité ce qui la rend accidentogène sur certains tronçons. Le besoin de rénovation de l'écoulement pluvial est également justifié. Ces deux points justifient le fondement du projet. Cependant, l'absence d'évaluation chiffrée du trafic (routiers, poids lourds, vélos, piétons) et des accidents routiers dans le secteur manque vraiment à ce dossier pour démontrer le besoin réel. Le dossier évoque un flux de poids lourds et un flux touristique significatifs, mais cet argument reste qualitatif. Il évoque également l'absence de cheminements piétons et/ou cycles, mais ce besoin n'est pas réellement quantifié. De plus, les infrastructures du Golfe de Sant'Amanza (en périphérie de ce secteur touristique) restent relativement modestes au regard de celles plus importantes situées à la proximité de Bonifacio. Enfin, il est évident qu'un élargissement de ces portions de routes occasionnera une augmentation notable de la circulation et de l'urbanisation de ce secteur, ce qui constitue une menace forte pour la biodiversité commune et protégée présente sur ce secteur. Ces deux

points sont à mieux équilibrer et le dimensionnement de ces aménagements doit être mieux démontré (par une évaluation des flux réels du trafic et du besoin de cheminement piéton et à vélo), afin de justifier plus clairement l'impact fort et attendu sur la biodiversité du secteur. Ainsi, cette RIIPM n'est donc pas ici clairement démontrée malgré le besoin local de réduire le risque accidentogène (et d'améliorer l'écoulement pluvial).

Absence de solution alternative satisfaisante

Aucune alternative n'est présentée, alors qu'il s'agit d'une condition d'octroi essentielle à la dérogation, ce point est rédhibitoire. Même dans le cas d'aménagement routiers, le CNPN s'attend au respect du code de l'environnement supposant la présentation de plusieurs alternatives de réalisation du projet et une analyse multicritère permettant de démontrer le choix de l'alternative la moins impactante. Pour preuve, voici quelques exemples d'alternatives qui auraient dû être envisagées. 1) La commune de Bonifacio pourrait étendre à ce secteur le système de navette (associé à un parking relais) qu'elle a mis en place afin de réduire le trafic touristique aux abords de la ville. 2) Créer des voies de transport doux (piétions, vélos) en aménageant ou en prolongeant certains des nombreux chemins ou routes déjà présents sur le secteur et créer une voie verte vers Bonifacio permettrait de répondre au besoin de transport doux, ce qui annulerait le besoin associé à ces transports sur les à-côtés des linéaires à aménager, et permettrait de réduire le besoin d'élargissement. 3) Concentrer ces élargissements uniquement dans les secteurs sinueux / étroits et sécuriser uniquement les secteurs d'accès directs aux RD 60 et RD58 limiterait grandement les impacts sur la biodiversité de ce projet plutôt que d'élargir l'ensemble du linéaire routier. 4) Rendre les portions 1 et 2 uniquement accessibles aux habitants à l'année et détourner le trafic touristique et le trafic routier vers la ZA de Musella vers le réseau principal passant par Bonifacio réduirait notablement le flux sur ces deux RD. 5) Elargir en impactant un seul côté de la route afin d'épargner l'autre où sont présentes la majorité des plantes à enjeux (voir après). 6) Combiner ces différentes solutions permettrait assurément de réduire l'ampleur du projet, en diminuant les dimensions de l'élargissement, et le risque accidentogène et en améliorant le bilan carbone grâce au développement des transports doux. Contrairement à ce qui est annoncé, des solutions alternatives existent et elles doivent faire l'objet d'une évaluation multicritère. Sans compter qu'une concertation de la population concernée par ce projet est aussi susceptible de faire émerger une combinaison nouvelle de solutions adaptées aux besoins locaux. Enfin, cet élargissement routier est à l'encontre du besoin de réduction des surfaces imperméabilisées, et des mesures sont attendues sur ce point. En l'état actuel, cette condition d'octroi n'est pas respectée.

Réalisation des inventaires

Ce dossier regroupe des inventaires réalisés par trois bureaux d'études différents : Biotope en 2011, Naturalia en 2014 puis Biotope en 2020 et 2021, pour finalement être présenté par Endemys en 2023. En considérant la durée classique de 5 ans pour la validité des données naturalistes, le CNPN prend donc seulement en compte le dernier inventaire 2020-2021. Les pressions d'inventaires par groupe taxonomique sont correctes, sauf pour les chiroptères avec seulement deux nuits d'inventaire et les mammifères avec seulement des observations opportunistes mutualisées avec les autres groupes. L'absence d'inventaire de la faune piscicole est regrettable alors que le projet impacte le ruisseau de Canali classé en 1ère catégorie piscicole. A noter que la cistude d'Europe est absente des formulaires cerfas, ce qui

pose problème en cas de translocation. Les formulaires cerfas sont donc considérés comme incomplets et fragiles juridiquement.

Le projet se situe dans une ZNIEFF 2, et à quelques centaines de mètres de plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF 1. Le projet se situe dans une poche calcaire très originale, car marquée par une flore particulière avec certaines espèces uniquement présentes dans ce secteur à l'échelle nationale, comme les orchidées l'Anacamptide à long éperon (protégée), l'espèce *Ophrys panormitana praecox* (non protégée) sur les portions 1 et 2, l'espèce *Neotinea corsica* (non protégée) au croisement des RD60 et 58 (ces deux dernières infos non mentionnées dans le dossier sont présentes dans la base données du CBN C), pour ne citer que les orchidées favorisées par l'habitat de pelouses méditerranéennes sur sols superficiels à enjeux forts ici. Il est regrettable que ce dossier ignore la liste rouge régionale de la flore vasculaire de Corse. Une diversité exceptionnelle existe aussi au niveau des reptiles avec notamment l'Algiroïde de Fitzinger et les deux espèces de geckos, ces derniers sont favorisés par les murets en pierres calcaires locales constituant des habitats privilégiés pour ces espèces. La non observation de *Podarcis tilguerta* est vraiment curieuse au vu de son omniprésence locale.

Au final, en considérant uniquement les espèces observées en 2021, les enjeux concernent dix espèces d'oiseaux, sept d'amphibiens, six de reptiles (dont la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe), un mammifère non volant, dix chiroptères et une espèce d'insecte (p51-53), plusieurs espèces faunistiques sont curieusement absentes des inventaires. Pour la flore (présentée sans distinction d'année d'inventaire), les enjeux (p46) concernent dix-sept espèces protégées et six (et pas cinq) espèces non protégées parmi lesquelles plusieurs sont oubliées, mais bien présentes l'espèce *Ophrys panormitana praecox* sur les portions 1 et 2 et l'espèce *Neotinea corsica* (non protégée) au croisement des RD60 et 58 pour ne citer que les orchidées. A noter que les espèces végétales à enjeux se situent surtout sur l'abord Sud de la route sur les portions 1 et 2 (sauf pour *Allium chamaeoly* en portion 2), ce qui incite à élargir cette route en impactant uniquement le côté Nord de la route (voir avant). Les espèces à PNA (ce statut n'est pas précisé dans les fiches espèces) sont juste indiquées dans un tableau (p71) en oubliant classiquement ceux sans périmètres comme le PNA des plantes messicoles, le PNA Odonates et le plan pollinisateurs (certains pollinisateurs étant cruciaux dans la reproduction de toute cette flore à enjeux). Ce dossier s'est contenté de noter la présence des espèces, mais il manque de précisions sur le nombre d'individus par espèce. Par exemple, la densité des Tortues d'Hermann n'a pas été évaluée. De la même façon, le dossier devrait préciser si les espèces nichent sur place ou pas, si elles sont de passage ou dans leur aire de reproduction. Ces précisions importantes manquent pour l'efficacité des mesures ERC et donc nécessaires à l'évaluation du CNPN. L'évocation des fonctionnalités écologiques est trop simplifiée mais n'évoque pas le PADDUC et ne présente aucune carte.

Evaluation des impacts

Les **impacts bruts** sur la biodiversité sont globalement bien évalués, sauf quelques-uns sous-évalués. Par exemple, l'impact sur les habitats à enjeux n'est pas faible mais au minimum modéré au vu des surfaces considérées et de leur rareté relative. Les impacts directs et permanents sur les amphibiens et les reptiles ne sont pas faibles mais, au minimum, modérés au vu des risques de destruction et de l'importance de ce secteur dans la conservation de ces espèces. L'impact brut pour la flore n'est pas détaillé par espèce. L'abondance d'impacts forts alerte sur les risques importants associés au projet et sur la nécessaire efficacité des mesures ERC. Les **impacts cumulés** ne sont pas évalués, ce qui est particulièrement problématique

pour ce dossier, surtout dans le contexte de forte urbanisation combiné à un fort enjeu de biodiversité sur cette commune. L'évaluation des impacts cumulés est cruciale pour ajuster la séquence ERC et le CNPN s'attend à une prise en compte de tous les projets réalisés (ou autorisés) depuis 10 ans et en projet dans un rayon d'au moins 10 kms.

Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

Il est nécessaire de distinguer **évitement et réduction** pour clarifier chaque mesure, mais peut-être qu'il n'existe que des mesures de réduction. Multiplier les mesures est inutile et de nombreuses mesures auraient dû être regroupées. Le coordinateur environnement (mesure 1) aurait dû être choisi pour cette soumission du dossier afin de permettre au CNPN d'évaluer l'adéquation entre ses compétences et les besoins du dossier. Le travail sur les mesures d'évitement reste à faire.

Parmi la série de mesures en faveur de la préservation des eaux souterraines et superficielles, la mesure 7 doit préciser dans quels secteurs seront relâchées les cistudes capturées et justifier du choix de ce secteur.

Les visites de CTC devront être réalisées à volonté, notamment après chaque épisode pluvieux important afin de vérifier l'état des ouvrages hydrauliques dans le cadre de la mesure 9 et au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Concernant les mesures établies en faveur des espèces animales et végétales protégées, la mesure 17 doit nécessairement être complétée par une carte détaillée de toutes les populations de plantes protégées afin de permettre au CNPN de juger de leur pertinence. Ce manque d'information contribue à rendre cette demande de dérogation irrecevable, au vu de l'importance du site pour certaines espèces à l'échelle nationale. Sachant que la majorité des espèces végétales à enjeux sont sur l'abord Sud de la route sur les portions 1 et 2, le CNPN s'attend à un évitement des travaux sur cet abord, surtout dans les secteurs bénéficiant de murets de pierre stabilisant le talus et permettant la conservation à long terme de ces populations notamment de différentes Ophrys et d'Anacamptide à long éperon, mais aussi de reptiles. Chaque population végétale évitée doit être localisée précisément et faire l'objet de pose de rubalise afin d'informer l'ensemble des acteurs du chantier (à mieux détailler de la mesure 21).

Pour la mesure 20, le démontage des murets en pierre sèche doit être associé à la conservation de ces pierres pour permettre leur réutilisation lors de la reconstruction des murets. Les débroussaillages des abords représentent un risque important pour les reptiles au moins, elle doit faire l'objet d'un effarouchement adapté avant débroussaillage. Cette mesure 20 doit prévoir une procédure adaptée en cas de découverte opportuniste de bulbes d'orchidées ou de systèmes racinaires de plantes à enjeux et de spécimens faunistiques (œufs, spécimens hivernants ou en situation de refuge...etc). Ce point est important pour limiter les destructions de biodiversité au moment des travaux. La translocation vers des secteurs non impactés peut être une solution, mais elle doit être anticipée et localisée.

La mesure 23 souffre de l'absence d'inventaire de la faune piscicole, ce qui la rend inefficace.

La mesure 26 doit préciser et localiser l'effort de prospection des arbres gîtes potentiels pour les capricornes (et les autres insectes saproxylophages), mais aussi pour les chiroptères : des arbres gîtes potentiels sont présents tout le long des portions 1 à 4 et il est très étonnant de ne trouver que trois arbres-gîtes et aucun pour des chiroptères. Pourquoi abattre ces arbres

au lieu de les préserver et d'élargir la route uniquement de l'autre côté ? Ce point doit être mieux expliqué au cas par cas.

Pour la mesure 27, le temps des travaux devra être écourté et optimisé pour la survie des plantes sur les plaques extraites des horizons superficiels. Cette mesure doit anticiper une procédure en cas de courte opportunité de spécimens faunistiques protégées.

Concernant les mesures en phase exploitation, la désherbeuse thermique ou le broyage mécanique ne seront pas à « préférer » mais à employer exclusivement pour la mesure 28. Là encore, cet entretien régulier menace la flore en enjeux, les reptiles et amphibiens protégés, des mesures dédiées doivent être prévues (période d'intervention, effarouchement).

Pour la mesure 29, la reconstruction des murets doit employer les pierres déposées, et si besoin de quantités supplémentaires, des pierres de même dimension et nature géologique.

Avis sur la compensation

Pour le calcul des **impacts résiduels**, le calcul de la surface impactée n'est pas clair : le linéaire de route concerné sur les portions 1, 2, 3 et 4 est respectivement de 2200m, 800m, 1700m et 600m, donc 5300m au total. Si l'élargissement est de 5m en moyenne, avec un impact sur 3m d'un côté et 3 m de l'autre, ce sont au total 11m en largeur qui sont impactés. Ce sont donc $(11m \times 5500m =)$ 60500 m² qui sont impactés et pas 20340m² comme indiqué dans le dossier, ce qui augmente largement le besoin de compensation.

Les impacts résiduels sur le grand capricorne sont oubliés, ceux sur les chiroptères ignorés vu l'absence de prospection des arbres-gîtes et ceux sur la faune piscicole ignorés faute d'inventaire. Aucune destruction de Tortue d'Hermann n'est anticipée, ce qui est surprenant vu l'ampleur des travaux et des risques associés. Pour la flore, la destruction d'individus n'indique que les valeurs minimales, ce qui est très surprenant. Encore plus surprenant est le fait de détruire des individus, alors que la mesure 21 prévoit un évitement de destruction des espèces protégées (mais sans localisation ni calcul des effectifs évités). De plus, programmer la destruction de 41 individus d'Anacamptis à long éperon est inacceptable, puisque la majorité de la population française est concentrée sur la commune de Bonifacio et ne consiste qu'en quelques centaines d'individus. Le CNPN s'attend à une translocation de tous les individus de plantes protégées impactées par ce projet. Il est donc clair que les impacts résiduels sont largement sous-estimés et que le besoin de compensation doit être largement revu à la hausse.

De plus, les murets aux abords des routes à aménager sur les portions 1, 2 et 4 sont souvent cités dans le dossier comme importants pour la présence des espèces végétales protégées et pour les espaces de refuge et de reproduction pour les reptiles, au point qu'ils constituent des trames fonctionnelles pour ces espèces. Au vu de leur destruction pendant la phase travaux et du risque fort de destruction de la flore associée et d'écrasement d'individus de ces reptiles à enjeux, le dossier devrait prévoir un doublement des linéaires de murets afin de compenser ces impacts résiduels. Le surplus de pierres à utiliser pour ce doublement devra mobiliser des pierres de même dimension et de même nature géologique que celles présentes sur le site.

Enfin, aucune **méthode de calcul du ratio de compensation** n'est présentée, ce qui est pourtant attendu, et ce, d'autant plus pour un projet avec autant d'enjeux de biodiversité. Si un ratio de 6 pour 1 (comme cela semble être le cas dans ce dossier) est appliqué sur 60 000 m², le besoin de compensation de compensation est donc de 360 000 m², donc 36 hectares.

Ce dimensionnement de la compensation doit être revu à la hausse, car les 12 hectares proposés sont donc largement insuffisants et souligne aussi l'intérêt de réduire la taille de l'élargissement afin de limiter le besoin de compensation. De plus, ce ratio doit aussi être ajusté à chaque espèce.

Même s'il présente un intérêt certain (notamment pour y proscrire l'urbanisation), le site de Maora ne présente pas une équivalence écologique complète et certains habitats et certaines espèces en sont absents. La restauration des sites dégradés à Maora est tout à fait pertinente. Par contre, la création d'une piste en plein centre de ce site de compensation est vraiment curieuse du fait des différents risques et perturbations associés à cette voie pénétrante.

Les sites des secteurs 3/Pian del Fosse et du secteur 1/Vallon de Canali et de Pregolosi seraient pertinents à ajouter pour compléter le besoin de compensation. La maîtrise foncière de ces sites de compensation est à vraiment clarifier. La mise en place d'un APPB est un outil possible (elle est permissive pour des mises en culture et des travaux), mais dont la pertinence doit être mieux justifiée en comparaison de la création d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur 99 ans ou de l'achat de ces sites par le conservatoire du littoral afin de pérenniser et d'assurer l'effectivité de la compensation.

Avis sur les mesures d'accompagnement

En mesures d'accompagnement, le dossier doit proposer des opérations de translocation de tous les individus d'espèces végétales protégées impactés par ces travaux. Cette mesure à ajouter devra présenter un protocole adapté à chaque espèce, et des sites de translocation, ainsi que la méthode de leur sélection, idéalement en collaboration avec le CBN de Corse. Le suivi de ces translocations est à prévoir sur 20 ans pour les espèces annuelles et pour 30 ans sur celles pérennes. Vu les risques associés à ces opérations, le CNPN recommande la mise en protection et la réalisation de mesures favorables de gestion de populations pour chacune des espèces végétales impactées afin de compenser les effectifs détruits.

Conclusion

Ce dossier est à revoir en suivant les recommandations détaillées de cet avis. Aucune des trois conditions d'octroi d'une dérogation n'est remplie :

- La RIIPM doit être justifiée par une évaluation plus détaillée des besoins et des arguments quantitatifs ;
- L'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité doit être nettement mieux explorée comme indiqué dans l'avis ;
- Le maintien en bon état des populations des espèces impactées n'est pas garanti. En particulier, en ce qui concerne la flore, risquer de détruire 40 individus d'Anacamptide à long éperon est une atteinte notable au très faible effectif de cette espèce (quelques centaines), uniquement présente dans la zone calcaire de Bonifacio au niveau national. Le cumul des impacts sur les autres espèces (reptiles, et amphibiens) très peu représentées ailleurs en France rend ce projet susceptible de contribuer à la réduction de leur aire de distribution et donc de nuire à la conservation de ces espèces.

Le résumé non technique doit être réécrit et complété afin de nettement mieux présenter le projet.

L'amélioration de ce dossier passera notamment par :

- Des inventaires complétés en suivant les recommandations figurant dans l'avis, ainsi que dans les formulaires cerfas.
- L'évaluation des différents impacts réévalués à la hausse, en précisant mieux le détail du calcul de la surface impactée pour mieux dimensionner les impacts résiduels.
- Un évitement mené avec beaucoup plus d'ambition, notamment pour l'Anacamptis à long éperon. Les mesures d'évitement et de réduction sont à distinguer et à améliorer en suivant les indications formulées.
- Des besoins en compensation à redimensionner et à améliorer, en y intégrant également une augmentation du linéaire du muret pour favoriser les trames fonctionnelles qu'ils constituent pour la flore et les reptiles.
- Des translocations végétales sont à ajouter en mesure d'accompagnement.

Côté financier, le cout global envisagé dans ce dossier pour l'application de la séquence ERC apparait comme beaucoup trop modeste face l'ampleur des impacts sur la biodiversité envisagée dans ce dossier. Réduire ces impacts et investir dans plus de conservation de la biodiversité dans ce secteur exceptionnel à l'échelle nationale sont deux éléments incontournables pour mener à bien ce projet.

Pour toutes ces raisons, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Il incite les porteurs du projet à demander un avis au CBN de Corse pour optimiser la réduction des impacts sur la flore à enjeux et collaborer sur les opérations de translocation, à prendre conseil auprès des porteurs des PNA des différentes espèces concernées afin d'optimiser la réduction des impacts sur la faune à enjeux, et à envisager d'autres outils de mise en protection des futures zones de compensation.

Le CNPN sera ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 13 février 2024		Signature  Le président